



**Décision du président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
n°CODEP-CAE-2012-023533 du 9 mai 2012  
fixant à la société BOUYGUES TP, mandataire du groupement BOUYGUES TP /  
QUILLE / BAUDIN CHATEAUNEUF,  
des prescriptions applicables aux installations de fabrication de béton de précontrainte et  
de béton sacrificiel situées dans le périmètre de l'installation nucléaire de base (INB)  
n°167 sur la commune de FLAMANVILLE (Manche)**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1 et suivants, ses articles L.593-1 et suivants, son article R.511-9 et ses articles R. 512-46-1 et suivants ;
- VU le décret n°2007-534 du 10 avril 2007 autorisant EDF-SA à créer l'installation nucléaire de base (INB) n°167 dénommée Flamanville 3, comportant un réacteur nucléaire de type EPR sur le site de Flamanville (Manche) ;
- VU le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de matières radioactives, notamment son article 57 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007, modifié les 1<sup>er</sup> avril 2008 et 10 juillet 2009, autorisant la société BOUYGUES TP, mandataire du groupement BOUYGUES TP / QUILLE / BAUDIN CHATEAUNEUF, à exploiter un ensemble de centrales à béton sur la commune de Flamanville (50) ;
- VU l'arrêté ministériel du 08 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le récépissé de déclaration CODEP-CAE-2010-036045 du 05 juillet 2010 délivré par l'Autorité de sûreté nucléaire sur la base du dossier de la société BOUYGUES TP, mandataire du groupement BOUYGUES TP / QUILLE / BAUDIN CHATEAUNEUF, transmis par lettre PMI/MC/5735.2010 du 11 mai 2000 ;
- VU le dossier transmis par lettre par la société BOUYGUES TP SA, mandataire du groupement BOUYGUES TP / QUILLE / BAUDIN CHATEAUNEUF, référencée TKO/PMI/CB/9737.2012 du 28 février 2012 déclarant la mise en exploitation d'une centrale à coulis et de deux malaxeurs en vue de fabriquer le béton de précontrainte du bâtiment réacteur et le béton sacrificiel du récupérateur de *corium* de l'INB n°167 et annulant le dossier transmis par lettre du 11 mai 2000 susvisé ;
- VU le courrier de la société BOUYGUES TP SA, mandataire du groupement BOUYGUES TP / QUILLE / BAUDIN CHATEAUNEUF, référencé TKO/CB/9886.2012 du 20 mars 2012 déclarant l'antériorité des installations de la centrale à béton qu'elle exploite sur la commune de Flamanville suite aux modifications de nomenclature ;
- VU l'approbation par l'ASN de la convention entre EDF et BOUYGUES TP, mandataire du groupement BOUYGUES TP – QUILLE – BAUDIN/CHATEAUNEUF, notifiée par le courrier en référence CODEP-CAE-2012-016640 en date du 9 mai 2012 ;

- VU le rapport et les propositions de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 27 mars 2012 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 26 avril 2012 ;
- VU l'absence d'observations émises par la société BOUYGUES TP, mandataire du groupement BOUYGUES TP / QUILLE / BAUDIN/CHATEAUNEUF ;

**Considérant** que les installations de fabrication du béton de précontrainte du bâtiment réacteur et du béton sacrificiel du récupérateur de *corium* de l'installation nucléaire de base (INB) n°167 exploitées par la société BOUYGUES TP, mandataire du groupement BOUYGUES TP / QUILLE / BAUDIN CHATEAUNEUF, ne sont pas nécessaires à l'exploitation de l'INB n°167 ;

**Considérant** que lesdites installations sont situées dans le périmètre de l'INB n°167 ;

**Considérant** que lesdites installations constituent une modification non substantielle de la centrale à béton exploitée par la société BOUYGUES TP, mandataire du groupement BOUYGUES TP / QUILLE / BAUDIN CHATEAUNEUF, sur l'emprise du chantier de construction de l'INB n°167 en dehors du périmètre de l'INB n°167, au titre de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en application du dernier alinéa de l'article L.593-3 du code de l'environnement, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) exerce les attributions en matières de décisions individuelles et de contrôle prévues par les dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par la présente décision permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société BOUYGUES TP, mandataire du groupement BOUYGUES TP / QUILLE / BAUDIN CHATEAUNEUF, représentée par son Directeur général Grand projet, Monsieur Michel BONNET, dont le siège social est situé 1 avenue Eugène Freyssinet Guyancourt à Saint Germain en Yvelines (78065), est tenue de respecter les dispositions de la présente décision pour l'exploitation des installations suivantes, situées dans le périmètre de l'installation nucléaire de base (INB) n° 167 sur la commune de Flamanville :

- une centrale à coulis visant à fabriquer le béton à injecter dans les gaines de précontraintes du bâtiment réacteur de l'INB n°167,
- deux malaxeurs visant à fabriquer le béton sacrificiel du récupérateur de *corium* de l'INB n°167.

## **Article 2 – Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations, objet de la présente décision, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers susvisés déposés par l'exploitant.

Elles respectent par ailleurs les dispositions de la présente décision, des arrêtés préfectoraux susvisés, de l'arrêté ministériel du 08 août 2011 susvisé et les autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) avec tous les éléments d'appréciation.

## **Article 3 – Description des installations**

La centrale à coulis et les deux malaxeurs figurent sur le plan de situation de l'établissement annexé à la présente décision.

La centrale à coulis est constituée :

- de deux silos de ciment de 42 m<sup>3</sup>, de deux vis à ciment et de deux malaxeurs de 500 litres,
- de six cuves de 1,2 m<sup>3</sup> où sont rajoutés les retardateurs, mélangés dans le coulis par quatre agitateurs,
- d'une centrale à agent thixotrope composée de deux malaxeurs de 1,2 et 2,6 m<sup>3</sup> où est rajouté l'adjuvant thixotrope,
- d'un refroidisseur d'eau et d'un compresseur d'une puissance de 2,2 kW,
- d'une cuve de 2 m<sup>3</sup> servant à l'alimentation en eau.

La zone des deux malaxeurs (volume unitaire 450 litres) comprend également une cuve de 1 m<sup>3</sup>, servant à l'alimentation en eau.

## **Article 4 – Cessation d'activité**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt l'une de ses installations, il notifie à l'Autorité de sûreté nucléaire la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27 de ce même code.

## **Article 5 – Gestion des effluents**

L'exploitant s'assure de l'étanchéité des canalisations de transport des effluents liquides.

### Centrale à coulis

Les silos à ciment de la centrale à coulis sont équipés de filtres piégeant les poussières.

Les eaux de rinçage et de nettoyage des installations sont collectées dans un bassin étanche équipé de bacs de décantation. Les effluents sont ensuite pompés pour traitement vers les installations de la centrale à béton. De la même façon, les boues générées sont transférées pour traitement dans les installations de la centrale à coulis.

### Malaxeurs

Les eaux de rinçage et de nettoyage des installations sont collectées dans la fosse étanche de la dalle des malaxeurs. Les effluents sont ensuite pompés pour traitement vers les installations de la centrale à béton. De la même façon, les boues générées sont transférées pour traitement dans les installations de la centrale à coulis.

## **Article 6**

La présente décision prend effet à compter de sa notification à l'exploitant.

Le récépissé de déclaration CODEP-CAE-2010-036045 du 05 juillet 2010 susvisé est abrogé.

## **Article 7 – Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délais de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## **Article 8 – Publication**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Fait à Caen, le 9 mai 2012.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
Le Délégué territorial,**

**Christophe QUINTIN**